

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_522

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU PÔLE ASSOCIATIF BAIN-DOUCHES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ZAV BREIZ - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AP_2024_0413 du 18 octobre 2024 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'association Zav Breiz a sollicité la mise à disposition de locaux du Pôle associatif Bains-Douches, rue des résistants, 50120 Cherbourg-en-Cotentin afin de pouvoir organiser ses ateliers danse, ateliers musique et réunions

Considérant que la ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition de l'association Zav Breiz, des locaux du Pôle associatif Bains-douches, rue des résistants, 50120 Cherbourg-en-Cotentin, à savoir :

- la salle 1 : les mercredis de 16h30 à 21h00
- la salle 2 : les mercredis de 18h30 à 19h00 et les jeudis de 19h00 à 20h00
- la salle 3 : les 1^{er} vendredis du mois de 18h00 à 22h00

ARTICLE 2 – de signer la convention d'occupation de locaux passée avec l'association Zav Breiz, représentée par sa Présidente, Angélique MASBONCON, pour la période du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**



PÔLE PROXIMITÉ CITOYENNE CULTURE
Direction Administration et Production

**Convention d'occupation de locaux
au sein du Pôle associatif Bains-douches
rue des Résistants - 50120 Cherbourg-en-Cotentin**

Entre les soussignés :

- **La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n°DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023 et d'une décision n° DM_2024

Ci-dessous désignée « le propriétaire » ou « la Ville »

D'une part,

Et

- **L'association Zav Breiz**, représentée par sa présidente, Angélique MASBONCON, domiciliée [REDACTED], 50120 Cherbourg-en-Cotentin,

Ci-dessous désignés « l'occupant » ou « l'association »

D'autre part,

Préambule :

Le bâtiment des bains-douches est un pôle associatif mutualisé. Situé sur le secteur Ouest de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville, il répond aux besoins des associations du secteur mais également aux associations de tout le territoire.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux à l'association au sein du pôle associatif mutualisé des bains-douches de la rue des Résistants situé sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville. C'est un service public municipal destiné à accueillir des associations dont le siège social se situe à Cherbourg-en-Cotentin, enregistrées par la Ville, et dont les activités se déroulent sur le territoire.

Article 2 : Désignation des locaux :

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Salle 1 (120.49m²)
- Salle 2 (50m²)
- Salle 3 (39.66m²)
- Un espace de stockage (35.19m²)
- Un espace pause (11.53m²)
- Hall et sanitaires

Article 3 : Destination des locaux :

Les locaux mis à disposition sont strictement réservés à un usage associatif. L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre des activités suivantes : Ateliers danse, atelier musique et réunions. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

Ainsi que le prévoit le Contrat d'Engagement Républicain, obligatoirement signé par les associations bénéficiant d'un accompagnement quel qu'il soit de la collectivité, les lois, symboles et principes fondamentaux de la République doivent être respectés par tous les utilisateurs.

3-1 Modalités de mise à disposition des locaux :

- salle 1 : les mercredis de 16h30 à 21h00,
- salle 2 : les mercredis de 18h30 à 19h00 et les jeudis de 19h00 à 20h00,
- salle 3 : les 1^{er} vendredis du mois de 18h00 à 22h00,

Toute utilisation en dehors des créneaux mentionnés dans le planning devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

L'occupant s'engage à une utilisation effective des créneaux attribués. En cas de non utilisation, il devra en informer le propriétaire.

Aucune salle n'est mise à usage exclusif d'une association. La mutualisation des moyens est par ailleurs fortement encouragée.

3-2 Entrée :

L'occupant s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des alarmes et installations électriques et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de leurs activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnels, bénévoles, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Avant toute sortie du bâtiment, l'occupant s'engage à vérifier la fermeture des ouvertures (portes et fenêtres).

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

Aucun local ne devra être occupé pour une activité autre que celle déclarée administrativement.

Le bâtiment dispose d'un local de stockage de 35.19m² à destination de l'ensemble des utilisateurs du bâtiment. Toute demande de stockage devra faire l'objet d'une déclaration et d'un accord préalable écrit du propriétaire. De manière générale, tout stockage est à proscrire.

L'occupant s'engage à respecter les effectifs déclarés par salle :

- Salle 1 : 120 personnes debout
- Salle 2 : 50 personnes debout
- Salle 3 : 19 personnes debout

Effectif maximum pour le bâtiment : 189 personnes

4-3 : Entretien – aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La Ville assure l'entretien général, uniquement des parties communes. Toutefois, les associations utilisatrices devront laisser la salle et les espaces utilisés propres et débarrassés des déchets éventuels. Le verre devra être emporté par l'association, les autres déchets devront être triés.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de leurs activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'installation de lignes téléphoniques et d'une connexion à Internet ainsi que des coûts afférents sont à la charge de l'occupant.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. **Les travaux et aménagements doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du propriétaire.** A l'expiration de la convention, l'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur.

Article 5 : Assurances :

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par l'occupant dans le cadre de la mise à disposition.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de leur occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Il adressera au propriétaire l'attestation correspondante.

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Direction administration production culture – BP 108
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux

locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et ce par ses membres, préposés, usagers.

Article 6 : Conditions financières :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7 : Durée :

La présente convention d'occupation est consentie du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Article 8 : Modalités de résiliation

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : Restitution des locaux

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Les clés devront être remises au propriétaire.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

<p>La présidente de l'association Zav Breiz</p> <p>Angélique MASBONCON</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, Le maire délégué</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
--	---

Annexes :

- Consignes de sécurité
- Règlement intérieur
- Plan des locaux